



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU  
07 DECEMBRE 2022

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le sept décembre deux mille vingt deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le premier décembre deux mille vingt deux et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Louis-Hervé TRELLU, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joelle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

**REPRESENTES :** Fabienne RAMOND à Claire BLANC, Hervé SUGNER à Bruno BRETON, Corinne ARCHAMBAULT à François BERGA, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA

**SECRETARE DE SEANCE :** Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2022-118	<b>Technique</b>  Patrimoine viaire – Mise à jour et inventaire de la voirie communale
-----------------------------	--

VU la délibération n° 2021-115 du 08 décembre 2021 mettant communale ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la voirie communale joue un rôle important dans une commune. Les voies de circulation dessinent le paysage en alignant les bâtiments et en dégagant les perspectives. L'urbanisme contemporain ne conçoit plus la voirie pour ses seules qualités circulatoires ou fonctionnelles. La requalification urbaine des rues, avenues et axes en espaces publics polyvalents impriment l'identité d'une ville.

Le budget d'entretien et d'investissement pèse sur le budget global de la collectivité et la dotation de l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement) est basée, entre autres, sur le linéaire des voies communales.

C'est pourquoi il est essentiel de mettre à jour et d'établir de manière exhaustive ce linéaire des voies communales.

A partir du système d'information géographique (S.I.G), tous les tronçons de voirie ont été identifiés et répertoriés selon leur appartenance et leur catégorie :

- Voirie départementale (Conseil Départemental) ;
- Voirie communale (Commune) ;
- Voirie privée communale (Commune) ;
- Voirie concédée (autoroute).

Dans le patrimoine de la commune, on distingue les voies communales des chemins ruraux. La distinction entre les deux a été définie par l'ordonnance no 59-115 du 7 janvier 1959 portant la réforme de la voirie des collectivités locales. Selon le texte, la voirie communale comprend :

- Les voies communales qui sont des voies publiques ;
- Les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune.

Une voie communale est une voie affectée à la circulation générale et ayant fait l'objet d'un classement par délibération du conseil municipal. Le classement lui donne son caractère de voie publique et son appartenance au domaine public.

Du fait de cette appartenance, elle est inaliénable (ne peut être cédée) et imprescriptible (elle a un caractère éternel, immuable). Elle bénéficie par ailleurs d'une protection juridique renforcée.

Chaque année la commune met en œuvre des opérations de classement et de déclassement du domaine public communal ou procède à la création de nouvelles voies.

Sur l'année civile 2022, aucune demande n'a été exprimées par les Associations Syndicales Libres ou associations de copropriétés afin d'intégrer du linéaire de voirie privée de lotissements.

Pour information, la longueur des voies communales s'élève donc toujours à 43 426 mètres linéaires et celle des chemins ruraux à 90 542 mètres linéaires.

En vertu des articles L.2121-29 et des articles L.2334-1 à L.2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C. T) qui disposent que :

- Le mode de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F) s'appuie en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale ;
- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture la longueur de voirie communale mise à jour, compte tenu du classement de nouvelles voiries dans le domaine public communal ;
- La nécessité d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 43 426 mètres linéaires.

**Après en avoir délibéré  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

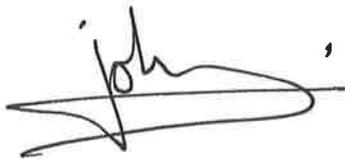
- **APPROUVE** le linéaire de la voirie communale à 43 426 mètres linéaires
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité,**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

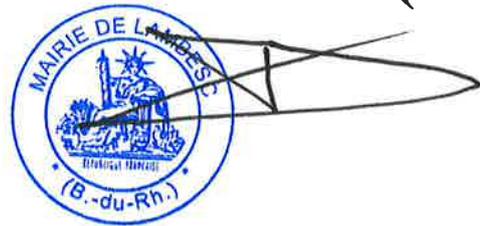
**La Secrétaire de Séance**

**Anne-Laure JOLY**



**Le Maire de Lambesc,**

**Bernard RAMOND**



Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 013-211300504-20221207-DB\_2022\_118-DE

